COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

Compte rendu de la séance ordinaire

du samedi 23 mai 2020 à 15 h 00

Présents : BLAZEJEWSKI Daniel, BRAL Michèle, MATTEI San Marc, MORI Eric, MORI Jean-Luc, REAL Patrick, TOMI Christian - **Absents** : - **Représentés :**
Secrétaire(s) de la séance: Michèle BRAL

Ordre du jour :

- **Détermination du nombre d'Adjoints**
- **Indemnités des Maire et Adjoints**
- **Attribution de Délégation au Maire**
- **Mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense**
- **Commission Syndicale de Gestion des Biens Indivis - Désignation des délégués**
- **Marchés Publics - Composition de la Commission d'Appels d'Offres et d'Adjudication**
- **SIEEP - Désignation des délégués au sein de son comité**
- **Communauté des Communes du Nebbiu-Conca d'Oru - Désignation du délégué**
- **Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I). et désignation du délégué**
- **Commission Communale des Impôts Directs (CCID) - Désignation des commissaires**
- **Prise en charge de divers frais**
- **Questions diverses**

Délibérations du conseil :

Détermination du nombre d'Adjoints

Le maire informe le conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de déterminer le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de procéder** à la nomination de deux adjoints.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Indemnités des Maire et Adjoints

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du **22 mars 2020** constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire, le maire expose :

- que Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.
- que les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant **dans les trois mois suivant son installation**.

- que ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.
- que la loi n° 2002/276 du 27 février 2002 relative aux conditions d'exercice des mandats électoraux a réformé le régime indemnitaire des maire et des adjoints,
- que ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de **l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales** (CGCT) **d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire,**
- qu'au 1er janvier 2020, pour les communes de moins de 500 habitants,
    - le Barème relatif aux indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (Article L. 2123-23 du CGCT) fixent à **25.5%** du traitement correspondant à l'indice brut mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut **1027** à titre informatif au 1er janvier 2020),
    - le Barème relatif aux indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints (Article L. 2123-24 du CGCT) fixent à **9.9%** du traitement correspondant à l'indice brut mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut **1027** à titre informatif au 1er janvier 2020),

Il donne connaissance du nouveau barème fixant les montants de ces indemnités, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Il demande à ses adjoints et au conseil municipal, afin de ne pas augmenter les dépenses de fonctionnement du budget communal, de maintenir les taux actuels qui sont :

- **pour le maire de 17 %**
- **pour les adjoints de 6.6%**

il demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer. Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **de déterminer** que l'indemnité du Maire sera égale à **17%** du traitement correspondant à l'indice brut mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **de déterminer** que l'indemnité pour les fonctions d'Adjoints sera égale à **6,6%** du traitement correspondant à l'indice brut mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **de revaloriser automatiquement les indemnités de fonction selon de l'évolution de la valeur du point de l'indice,**
- **d'inscrire** au budget communal les crédits y afférents.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Attribution de Délégation au Maire

Le maire expose au conseil municipal que l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de charger le maire pour la durée de son mandat :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de **1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de **100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre, dans les limites de **100 000 €**, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **devant toutes les juridictions** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **5 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **30 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense

Le maire expose au conseil municipal qu'il convient de mettre en place un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de nommer** Monsieur **BLAZEJEWSKI Daniel**, conseiller municipal en charge de la Défense.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Commission Syndicale de Gestion des Biens Indivis - Désignation des délégués

Le maire expose au conseil municipal que l'arrêté n° 2000/1759 en date du 12 décembre 2000 instituant une commission syndicale de la gestion des biens indivis entre les communes de Santo-Pietro-di-Tenda et San-Gavino-di-Tenda, a attribué deux délégués à la commune devant le représenter au sein de cette instance.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de désigner** Monsieur **TOMI Christian** , en qualité de délégués au sein de la commission syndicale de la gestion des biens indivis,
- **de désigner** Madame **BRAL Michèle**, en qualité de délégués au sein de la commission syndicale de la gestion des biens indivis,
- **de transmettre** cette délibération au président de la commission syndicale de la gestion des biens indivis.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Marchés Publics - Composition de la Commission d'Appels d'Offres et d'Adjudication

A la suite du renouvellement du conseil municipal, monsieur le maire expose à celui-ci qu' il y a lieu de procéder à la mise en place de la nouvelle commission d'appel d'offres et d'adjudication.

Selon l'article 22 Titre III Chapitre Ier Section 1 du code des Marchés Publics 4°, la composition devra être la suivante pour une commune de moins de 3 500 habitants :

- le maire ou son représentant en qualité de président,
- 3 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré et après élection de la commission d'appel d'offres et d'adjudication, décide :

- **de désigner** le maire en qualité de président : Monsieur **TOMI Christian**
- **de désigner** en qualité de membres : Madame **BRAL Michèle**,
- **de désigner** en qualité de membres : Monsieur **MORI Eric**,
- **de désigner** en qualité de membres : Monsieur **REAL Patrick**,

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

SIEEP - Désignation des délégués au sein de son comité

A la suite du renouvellement du conseil municipal, monsieur le maire expose à celui-ci qu' il y a lieu de procéder à la mise en place des représentants aux commissions des divers organismes locaux.

Le maire fait part à l'assemblée que, conformément aux articles L 2121-33 et L 5212-7 du CGCT, il y a lieu de désigner deux délégués devant représenter la commune au sein du SIEEP.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, procède conformément à l'article L 5212-8 du CGCT à l'élection de deux (2) délégués et décide :

- **de désigner** comme délégués de la commune au sein du SIEEP :
  - Monsieur **TOMI Christian**,
  - Monsieur **MORI Jean-Luc**,
- **de transmettre** cette délibération au président du SIEEP.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Communauté des Communes du Nebbiu-Conca d'Oru - Désignation du délégué

A la suite du renouvellement du conseil municipal et :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sont article L 5211.7.1,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 32 du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés des Communes du du NeEBBIU et de la CONCA D'ORU,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 32 du 20 décembre 2016 fixant le périmètre de la communauté des Communes du NEBBIU-CONCA D'ORU,
Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 32 du 20 décembre 2016 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-10-29-010 du 29 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté des communes du NEBBIU-CONCA D'ORU,

Considérant que la répartition des sièges entre les communes membres est de **un** délégué pour San-Gavino-di-Tenda et que dans ce cas de figure , le maire est désigné d'office,

Considérant qu'il conviendrait de désigner un délégué titulaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, décide :

- **de nommer** Monsieur **TOMI Christian**, en qualité de délégué titulaire,
- **de transmettre** cette délibération au président de la communauté des Communes du NEBBIU-CONCA D'ORU.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I). et désignation du délégué

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologie et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).
Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est décidé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3).
Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. sollicite ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le maire informe le conseil municipal qu'il faut désigner un délégué AGEDI.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I.,
- **APPROUVE** le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- **APPROUVE** la modification de l'objet du syndicat,
- **DESIGNE** Monsieur **TOMI Christian** comme délégué AGEDI,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I..

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Commission Communale des Impôts Directs (CCID) - Désignation des commissaires

A la suite du renouvellement du conseil municipal, le maire rappelle que l'article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que, de ce fait, de nouveaux commissaires doivent être nommés après le renouvellement général des conseils municipaux.

Cette commission, outre le maire qui en assure la présidence, **comprend six commissaires titulaires et six commissaires suppléants désignés par le directeurs des services fiscaux sur une liste de contribuables**, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Ouï l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de présenter la liste suivante :

	Commissaires titulaires			Commissaires suppléants	
1	Bral Emile	TH	1	Casta Paul	TH
2	Poggioli Joseph	TH	2	Lecerf Elisabeth	TH
3	Réal Patrick	FB	3	Grialou Grégory	TH
4	Tomi Christian	TH	4	Mori Jean-Luc	FB
5	Ferrari Benoît Joseph	TH	5	Pieve Mathilde Henriette	FB
6	Casta Jean Michel	FNB	6	Mori Jean Joseph	FB
7	Bastelica Chantal	TF	7	Leman Nathalie	TH
8	Satti Antoine	FB	8	Saumande Françoise	TH
9	Mattei San Marc	TF	9	Chiaramonti Ludovic	FB
10	Boyer Françoise	TF	10	Rasuri Jean-François	TH
11	Lucca Denis	FB	11	Roques Josette	FB
12	Venturini Patrick	FNB	12	Angeli Rita	FB

- **de transmettre** cette délibération auprès des services fiscaux.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Prise en charge de divers frais

Le Maire rappelle que :

Considérant la volonté du Conseil Municipal de favoriser la politique de gestion des ressources humaines et des relations publiques de la collectivité,

Compte tenu des dépenses ci-après qui ne peuvent être considérées comme des compléments de rémunération ou des avantages en nature,

Il appartient à l'assemblée délibérante de lui donner pouvoir pour engager les dépenses suivantes dans la limite des crédits votés à l'article 623 ou 6232 du budget :

- Gerbe, couronne, annonce décès (élus, personnel communal) dans la limite des crédits votés au budget sur le compte intéressé,
- Arbre de noël, cadeaux, bons d'achat, dans la limite des crédits votés au budget sur le compte intéressé.

Le Maire soumet ces propositions à l'assemblée délibérante, laquelle à l'unanimité des membres présentes ou représentés décide :

- **de donner** pouvoir à son Maire pour engager dans les limites énoncées, les dépenses liées à l'article 623 ou 6232 telles que définies ci-dessus.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7
POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

MAIRIE SAN GAVINO DI TENDA HAUTE CORSE

Le Maire
TOMI Christian

Département de la Haute-Corse

République Française
COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

Nombre de membres en exercice: 7	**Séance du 23 mai 2020** L'an deux mille vingt et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement convoquée le 13 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI
Présents : 7	**Sont présents:** Daniel BLAZEJEWSKI, Michèle BRAL, San Marc MATTEI, Eric MORI, Jean-Luc MORI, Patrick REAL, Christian TOMI
Votants: 7	**Représentés:** néant **Absents:** néant
	Secrétaire de séance: Michèle BRAL

Détermination du nombre d'Adjoints

Le maire informe le conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de déterminer le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de procéder** à la nomination de deux adjoints.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Indemnités des Maire et Adjoints

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du **22 mars 2020** constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire, le maire expose :

- que Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.
- que les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant **dans les trois mois suivant son installation**.
- que ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.
- que la loi n° 2002/276 du 27 février 2002 relative aux conditions d'exercice des mandats électoraux a réformé le régime indemnitaire des maire et des adjoints,
- que ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de **l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales** (CGCT) **d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire,**
- qu'au 1er janvier 2020, pour les communes de moins de 500 habitants,
    - le Barème relatif aux indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (Article L. 2123-23 du CGCT) fixent à **25.5%** du traitement correspondant à

l'indice brut mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut **1027** à titre informatif au 1er janvier 2020),

- le Barème relatif aux indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints (Article L. 2123-24 du CGCT) fixent à **9.9%** du traitement correspondant à l'indice brut mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut **1027** à titre informatif au 1er janvier 2020),

Il donne connaissance du nouveau barème fixant les montants de ces indemnités, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Il demande à ses adjoints et au conseil municipal, afin de ne pas augmenter les dépenses de fonctionnement du budget communal, de maintenir les taux actuels qui sont :

- **pour le maire de 17 %**
- **pour les adjoints de 6.6%**

il demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer. Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **de déterminer** que l'indemnité du Maire sera égale à **17%** du traitement correspondant à l'indice brut mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **de déterminer** que l'indemnité pour les fonctions d'Adjoints sera égale à **6,6%** du traitement correspondant à l'indice brut mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **de revaloriser automatiquement les indemnités de fonction selon de l'évolution de la valeur du point de l'indice,**
- **d'inscrire** au budget communal les crédits y afférents.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Attribution de Délégation au Maire

Le maire expose au conseil municipal que l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de charger le maire pour la durée de son mandat :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de **1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de **100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre, dans les limites de **100 000 €**, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **devant toutes les juridictions** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **5 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **30 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense

Le maire expose au conseil municipal qu'il convient de mettre en place un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de nommer** Monsieur **BLAZEJEWSKI Daniel**, conseiller municipal en charge de la Défense.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Commission Syndicale de Gestion des Biens Indivis - Désignation des délégués

Le maire expose au conseil municipal que l'arrêté n° 2000/1759 en date du 12 décembre 2000 instituant une commission syndicale de la gestion des biens indivis entre les communes de Santo-Pietro-di-Tenda et San-Gavino-di-Tenda, a attribué deux délégués à la commune devant le représenter au sein de cette instance.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de désigner** Monsieur **TOMI Christian** , en qualité de délégués au sein de la commission syndicale de la gestion des biens indivis,
- **de désigner** Madame **BRAL Michèle**, en qualité de délégués au sein de la commission syndicale de la gestion des biens indivis,
- **de transmettre** cette délibération au président de la commission syndicale de la gestion des biens indivis.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Marchés Publics - Composition de la Commission d'Appels d'Offres et d'Adjudication

A la suite du renouvellement du conseil municipal, monsieur le maire expose à celui-ci qu' il y a lieu de procéder à la mise en place de la nouvelle commission d'appel d'offres et d'adjudication.

Selon l'article 22 Titre III Chapitre Ier Section 1 du code des Marchés Publics 4°, la composition devra être la suivante pour une commune de moins de 3 500 habitants :

- le maire ou son représentant en qualité de président,
- 3 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré et après élection de la commission d'appel d'offres et d'adjudication, décide :

- **de désigner** le maire en qualité de président : Monsieur **TOMI Christian**
- **de désigner** en qualité de membres : Madame **BRAL Michèle**,
- **de désigner** en qualité de membres : Monsieur **MORI Eric**,
- **de désigner** en qualité de membres : Monsieur **REAL Patrick**,

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

SIEEP - Désignation des délégués au sein de son comité

A la suite du renouvellement du conseil municipal, monsieur le maire expose à celui-ci qu' il y a lieu de procéder à la mise en place des représentants aux commissions des divers organismes locaux.

Le maire fait part à l'assemblée que, conformément aux articles L 2121-33 et L 5212-7 du CGCT, il y a lieu de désigner deux délégués devant représenter la commune au sein du SIEEP.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, procède conformément à l'article L 5212-8 du CGCT à l'élection de deux (2) délégués et décide :

- **de désigner** comme délégués de la commune au sein du SIEEP :
  - Monsieur **TOMI Christian**,
  - Monsieur **MORI Jean-Luc**,
- **de transmettre** cette délibération au président du SIEEP.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Communauté des Communes du Nebbiu-Conca d'Oru - Désignation du délégué

A la suite du renouvellement du conseil municipal et :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sont article L 5211.7.1,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 32 du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés des Communes du du NeEBBIU et de la CONCA D'ORU,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 32 du 20 décembre 2016 fixant le périmètre de la communauté des Communes du NEBBIU-CONCA D'ORU,
Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 32 du 20 décembre 2016 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-10-29-010 du 29 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté des communes du NEBBIU-CONCA D'ORU,

Considérant que la répartition des sièges entre les communes membres est de **un** délégué pour San-Gavino-di-Tenda et que dans ce cas de figure , le maire est désigné d'office,

Considérant qu'il conviendrait de désigner un délégué titulaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, décide :

- **de nommer** Monsieur **TOMI Christian**, en qualité de délégué titulaire,
- **de transmettre** cette délibération au président de la communauté des Communes du NEBBIU-CONCA D'ORU.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I). et désignation du délégué

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologie et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).
Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est décidé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3).
Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. sollicite ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le maire informe le conseil municipal qu'il faut désigner un délégué AGEDI.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I.,
- **APPROUVE** le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- **APPROUVE** la modification de l'objet du syndicat,
- **DESIGNE** Monsieur **TOMI Christian** comme délégué AGEDI,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I..

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Commission Communale des Impôts Directs (CCID) - Désignation des commissaires

A la suite du renouvellement du conseil municipal, le maire rappelle que l'article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que, de ce fait, de nouveaux commissaires doivent être nommés après le renouvellement général des conseils municipaux.

Cette commission, outre le maire qui en assure la présidence, **comprend six commissaires titulaires et six commissaires suppléants désignés par le directeurs des services fiscaux sur une liste de contribuables**, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Ouï l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de présenter la liste suivante :

	Commissaires titulaires			Commissaires suppléants	
1	**Bral Emile**	**TH**	1	**Casta Paul**	**TH**
2	**Poggioli Joseph**	**TH**	2	**Lecerf Elisabeth**	**TH**
3	**Réal Patrick**	**FB**	3	**Grialou Grégory**	**TH**
4	**Tomi Christian**	**TH**	4	**Mori Jean-Luc**	**FB**
5	**Ferrari Benoît Joseph**	**TH**	5	**Pieve Mathilde Henriette**	**FB**
6	**Casta Jean Michel**	**FNB**	6	**Mori Jean Joseph**	**FB**
7	**Bastelica Chantal**	**TF**	7	**Leman Nathalie**	**TH**
8	**Satti Antoine**	**FB**	8	**Saumande Françoise**	**TH**
9	**Mattei San Marc**	**TF**	9	**Chiaramonti Ludovic**	**FB**
10	**Boyer Françoise**	**TF**	10	**Rasuri Jean-François**	**TH**
11	**Lucca Denis**	**FB**	11	**Roques Josette**	**FB**
12	**Venturini Patrick**	**FNB**	12	**Angeli Rita**	**FB**

- **de transmettre** cette délibération auprès des services fiscaux.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Prise en charge de divers frais

Le Maire rappelle que :

Considérant la volonté du Conseil Municipal de favoriser la politique de gestion des ressources humaines et des relations publiques de la collectivité,

Compte tenu des dépenses ci-après qui ne peuvent être considérées comme des compléments de rémunération ou des avantages en nature,

Il appartient à l'assemblée délibérante de lui donner pouvoir pour engager les dépenses suivantes dans la limite des crédits votés à l'article 623 ou 6232 du budget :

- Gerbe, couronne, annonce décès (élus, personnel communal) dans la limite des crédits votés au budget sur le compte intéressé,
- Arbre de noël, cadeaux, bons d'achat, dans la limite des crédits votés au budget sur le compte intéressé.

Le Maire soumet ces propositions à l'assemblée délibérante, laquelle à l'unanimité des membres présentes ou représentés décide :

- **de donner** pouvoir à son Maire pour engager dans les limites énoncées, les dépenses liées à l'article 623 ou 6232 telles que définies ci-dessus.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Le Maire
TOMI Christian